

**Convention portant expérimentation de l'optimisation de la
collecte des DASRI PAT dans les pharmacies d'officine**

Le présent contrat est signé :

ENTRE

DASTRI

Association régie par la loi du 1er juillet 1901,
Déclarée le 22 mai 2012 à la Préfecture des Hauts-de-Seine, Sous-Préfecture de
Boulogne Billancourt,

Dont le siège social est situé au 17, rue de l'Amiral Hamelin à PARIS (75116).
Représentée par son Président, Monsieur Yannick Jegou,

D'UNE PART

ET

La Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) ;
Représentée par son Président Monsieur Philippe Besset

L'Union des Syndicats de Pharmacie d'Officine (USPO) ;
Représentée par son Président Monsieur Gilles Bonnefond

Ensemble dénommées « Les instances représentatives des pharmacies
d'officine »

En présence du :

Conseil National de l'Ordre des pharmaciens (CNOP) ;
Représenté par le Président de la Section A Monsieur Pierre Beguerie

D'AUTRE PART

Ensemble dénommées « les Parties ».

PREAMBULE

1. Une filière reposant sur le principe de la responsabilité élargie du producteur (REP) a été créée pour la gestion des déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI) perforants produits par les patients en auto traitement (PAT) et les utilisateurs d'autotests de diagnostic, résultant de la mise sur le marché de produits tels que des dispositifs médicaux et des dispositifs médicaux in vitro perforants, des médicaments associés ou non à un dispositif médical ou des autotests de diagnostic.

DASTRI est un éco organisme à vocation sanitaire et environnementale créé le 22 mai 2012, sous la forme d'une association agréée par les pouvoirs publics qui collecte et traite les DASRI perforants produits par les PAT et les utilisateurs d'autotest de diagnostic.

Après avoir été agréé une première fois en 2012, DASTRI a obtenu le renouvellement de son agrément à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2022, par arrêté du 27 décembre 2016 portant agrément d'un éco organisme de la filière des DASRI perforants, produits par les PAT ou par les utilisateurs des autotests de diagnostic en application des articles L.4211-2-1-1 et R.1335-8-7 à R.1335-8-11 du code de la santé publique et de l'article L.541-10 du code de l'environnement.

Dans le cadre des missions définies par les dispositions précitées, ainsi que par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 5 septembre 2016, DASTRI est tenu d'assurer la gestion des DASRI produits par les PAT et notamment leur enlèvement et leur traitement dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables.

2. L'article 6.1.1.4. de son cahier des charges lui impose par ailleurs de réaliser l'enlèvement et le traitement de ces déchets en veillant à limiter l'impact sur l'environnement et la santé, notamment les émissions de gaz à effet de serre liées aux opérations d'enlèvement, de regroupement et de transport.

3. Afin d'offrir un service de proximité équivalent aux patients sur l'ensemble du territoire, le cahier des charges annexé à l'arrêté du 5 septembre 2016 a permis une intégration progressive des pharmacies volontaires dans le dispositif de collecte.

De ce fait, le nombre de points de collecte (PDC) n'a cessé d'augmenter depuis la mise en place de la filière REP.

Au 31 décembre 2017, plus de 18 000 points de collecte (PDC) sont inscrits auprès de DASTRI, dont 17 365 sont des pharmacies d'officine.

4. Or, cet accroissement du nombre de PDC cumulé avec les délais d'entreposage imposés par l'arrêté du 7 septembre 1999 [L'article 2 prévoit que la fréquence de collecte des déchets relevant de la filière REP DASRI PAT est trimestrielle, lorsque la quantité de DASRI produite en un même lieu est inférieure ou égale à 45 kilogrammes] impactent significativement le bilan carbone des opérations de collecte de la filière en dispersant notamment le gisement à collecter.

En effet, les quantités de déchets présents sur les points de collecte diffèrent parfois grandement d'une pharmacie d'officine à l'autre alors que les délais d'entreposage, et donc de collecte, sont uniformisés sur l'ensemble du territoire.

Ainsi, la fréquence trimestrielle de collecte des DASRI PAT dans certaines pharmacies d'officine détenant de faibles quantités de déchets à faire enlever **n'est pas pertinente et présente un coût écologique et économique important.**

5. Dans le cadre du Plan Prévention Santé et afin d'améliorer la couverture vaccinale de populations cibles, le réseau officinal, clé de voute du dispositif de collecte des DASRI des patients, est désormais autorisé à participer aux campagnes de vaccination antigrippale.

Ces nouvelles missions impliquent pour les pharmaciens de produire des DASRI perforants en faible quantité, leur imposant de faire appel à un opérateur habilité à les transporter et à les traiter conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Or, le déplacement d'opérateurs de collecte pour des quantités le plus souvent inférieures à 2 litres de déchets bruts **n'est pas pertinent et présente un coût écologique et économique important.**

Ce constat a contraint les Parties à mener une réflexion globale afin d'adapter et de rationaliser les opérations de collecte des DASRI PAT présents en pharmacie.

6. A cet égard, l'article 7.2. du cahier des charges annexé à l'arrêté du 5 septembre 2016 prévoit que DASTRI, notamment afin de réduire les impacts sur l'environnement engendrés par les opérations de collecte de DASRI, peut

procéder à des investigations concernant l'allongement des délais d'entreposage des DASRI perforants.

Sur ce fondement, DASTRI a commandé au laboratoire BIO RISK EXPERTISE une étude intitulée « Durée d'entreposage et risque infectieux », laquelle est annexée à la présente convention. Au sein de celle-ci, le docteur en microbiologie M. F. Gireaudot-Liepmann conclut que « *le risque d'un danger pour la santé humaine, pour les personnes prenant en charge l'entreposage et l'élimination de ces déchets, ne sera pas augmenté du seul fait d'un allongement de la durée d'entreposage* » (Annexe 1 – page 17).

Par ailleurs, le docteur F. Squinazzi note que « *notre étude menée jusqu'à 6 mois sur les DASRI perforants a mis en évidence que l'infectiosité des virus diminue au cours du temps* » (Annexe 1 – page 17).

7. Dans le cadre de ces investigations, les Parties entendent expérimenter un allongement des délais d'entreposage des DASRI PAT dans les pharmacies d'officine. Cet allongement ne concernera cependant que certaines pharmacies dont les quantités de déchets bruts à faire enlever chaque année sont inférieures à 90Kg de DASRI Bruts], lesquelles sont inscrites sur la liste intégrée en annexe 2 de la présente convention.

Cette expérimentation concernera l'ensemble des DASRI présents en officine qu'ils soient produits par les patients ou les pharmaciens. Par ailleurs, à la faveur de la présente convention, les DASRI perforants issus de vaccins, mentionnés au 9° de l'article L. 5125-1-1 A du Code de la santé publique (CSP) produits par les pharmaciens d'officine seront également pris en charge par l'éco organisme au sein de l'ensemble du réseau DASTRI.

CECI ÉTANT RAPPELÉ, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIV

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION ET PARTIES CONTRACTANTES

Par la présente convention, les Parties conviennent d'expérimenter un allongement du délai d'entreposage des DASRI PAT de trois (3) à (4) mois dans les pharmacies d'officine inscrites à l'annexe 2 de la présente convention.

En contrepartie de cet allongement du délai d'entreposage, DASTRI s'engage à collecter les déchets perforants de vaccins produits par les pharmaciens de l'ensemble du réseau de collecte DASTRI.

ARTICLE 2 – DURÉE

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un (1) an à compter du 15 octobre 2019, soit jusqu'au 14 octobre 2020 inclus.

Dans l'hypothèse, où les Parties souhaiteraient prolonger cette expérimentation, elles s'engagent à signer un avenant à la présente convention.

ARTICLE 3 – MODALITE DE SELECTION DES PHARMACIES PARTICIPANTES

Seules les pharmacies actuellement collectées trimestriellement, membre du réseau depuis une année complète et ayant collecté au cours de cette année de référence moins de 12 Fûts et Caisses Cartons [soit 90kg de déchets bruts], ont été sélectionnées.

Elles représentent environ la moitié du réseau de collecte DASTRI soit 9422 pharmacies pour participer à l'expérimentation de l'allongement du délai d'entreposage des DASRI PAT et sont inscrites en 2 de la présente convention

L'allongement du délai d'entreposage de 3 à 4 mois est susceptible de représenter 1 à 2 cartons de plus à faire enlever lors du passage de l'opérateur

ARTICLE 4 - MODALITES DE CONDITIONNEMENT, D'ENTREPOSAGE, DE COLLECTE ET DE TRANSPORT

De manière générale, la présente convention ne modifie pas les modalités d'entreposage et de collecte prévues dans les contrats d'enlèvement et de traitement signés entre DASTRI et les prestataires chargés de la gestion des contenants.

4.1. Conditionnement

Conformément à l'article 5.4.2.2. du cahier des charges annexé à l'arrêté du 5 septembre 2016, le pharmacien dépose les DASRI PAT et les déchets perforants de vaccins dans des boîtes distinctes déjà disponibles en pharmacie..

A ce titre, le pharmacien s'engage à inscrire sur les BAA destinées à la collecte des déchets de vaccins la mention suivante : « VACCINS », afin de les distinguer des BAA destinés à la collecte des DASRI PAT.

Lorsque la BAA est pleine ou à la fin de l'opération vaccinale, le pharmacien procède à la fermeture définitive de la BAA.

4.2. Entreposage et Collecte

S'agissant de la fréquence de collecte des déchets, il convient de distinguer 2 hypothèses :

- Soit, la pharmacie est référencée au sein de l'annexe 2 de la présente convention : dans une telle hypothèse, la collecte est effectuée tous les [4] mois.
- Soit, la pharmacie n'est pas référencée au sein de l'annexe 2 de la présente convention : dans une telle hypothèse, la collecte des caisses-carton est effectuée à minima chaque trimestre.

4.3. Transport

Le transport des DASRI PAT et des DASRI issus de l'expérimentation vaccinale est effectué conformément à la réglementation relative au transport de matières dangereuses.

ARTICLE 5 – MODALITES DU PRETRAITEMENT OU DE L'INCINERATION

DASTRI s'engage à traiter les déchets dans des installations conformes à la réglementation en vigueur.

Concernant particulièrement les DASRI de vaccins générés par les pharmaciens, ces déchets sont traités dans les installations de pré-traitement ou d'incinération de proximité ayant contracté avec les opérateurs de collecte sélectionnés par l'éco organisme sous forme d'appel d'offre national.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DES INSTANCES REPRESENTATIVES

Les instances représentatives des pharmacies d'officine s'engagent à informer :

Les pharmaciens d'officine participant à l'expérimentation :

- de la fréquence de collecte des DASRI telle que prévue par la présente convention ;

L'ensemble des pharmaciens d'officine :

- des modalités de prise en charge de la gestion des DASRI de vaccins générés par les pharmaciens d'officine ;
- de la possibilité de recourir à un autre prestataire que DASTRI pour la prise en charge de la gestion des DASRI de vaccins générés par les pharmaciens d'officine.

Les instances représentatives des pharmacies d'officine s'engagent à transmettre à DASTRI :

- à l'issue de la campagne vaccinale anti grippale et au plus tard le 1^{er} mars 2020, le nombre de vaccins réalisés par l'ensemble du réseau. Ainsi que le nombre moyen de vaccins par pharmacie.

-Le nombre de vaccins par tranche de 90 vaccins sera transmis à DASTRI au plus tard le 30 juin en s'appuyant sur les outils à disposition de la profession (Pharmastats) et/ ou ceux de l'Assurance maladie.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DE DASTRI

DASTRI s'engage à assurer sa mission de gestion des DASRI conformément aux différentes réglementations applicables et à informer chaque pharmacien d'officine :

- de la fréquence de collecte des DASRI concernés pour sa pharmacie d'officine ;
- des modalités de prise en charge de la gestion des DASRI de vaccins générés par les pharmaciens d'officine ;

De plus, DASTRI s'engage à assurer sa mission dans le respect des stipulations des contrats d'enlèvement et de traitement signés entre DASTRI et les prestataires chargés de la collecte et du traitement des DASRI PAT PCT.

ARTICLE 8 – FIN DU CONTRAT

8.1. Hypothèses de résiliation

8.1.1. Résiliation pour inexécution des obligations

Le présent contrat pourra être résilié par une Partie en cas de non-respect par l'autre Partie de l'une quelconque de ses obligations, et cela après mise en demeure adressée à la partie défaillante par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR), restée infructueuse pendant deux (2) mois.

8.1.2. Résiliation de plein droit

Le présent contrat sera résilié de plein droit dans le cas où DASTRI se verrait retirer de façon définitive, suspendre pour une durée significative ou non-renouveler, son agrément.

En cas de retrait ou de non-renouvellement de son agrément, DASTRI mobilise les provisions constituées pour charges futures pour l'exécution des obligations contractées vis-à-vis des tiers dans le cadre de ses activités et facilite, le cas échéant, la reprise des activités par un autre éco organisme agréé.

ARTICLE 9 – INTEGRALITE DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties concernant l'objet et annulent et remplacent tout accord antérieur, oral ou écrit, se rapportant à l'objet des présentes.

En cas de nullité de l'une quelconque des stipulations du présent contrat, les parties chercheront de bonne foi des stipulations équivalentes valables. En tout état de cause, les autres stipulations du présent contrat demeureront applicables.

ARTICLE 10 – FORCE MAJEURE

La responsabilité de l'une des Parties ne saurait être recherchée si le manquement aux obligations fixées par le présent contrat résulte d'un cas de force majeure telle que définie à l'article 1218 du Code civil.

ARTICLE 11 – LITIGES

Le présent contrat est soumis à la loi française.

En cas de litige survenant lors de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat qui ne serait pas réglé à l'amiable par les parties dans les deux (2) mois suivant sa survenance constatée par courrier recommandé avec avis de réception, le ou les litiges subsistants seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Grande Instance de Paris.

* *
*

Le présent contrat sera signé par chacune des Parties.

Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé » suivie du cachet de l'entité.

Sur chaque page du présent contrat et de ses annexes les Parties signataires ne devront pas omettre d'apposer leur paraphe.

Fait en double exemplaire, à Paris
le 14 octobre 2019

Pour l'USPO
Président



Pour la FSPF
Président



Cachet de l'USPO

43, rue de Provence - 75009 PARIS

Tél. : 01 46 47 20 80

Fax : 01 71 18 34 10

uspo@uspo.fr

Cachet de l'USPO

Cachet de la FSPF

FÉDÉRATION DES SYNDICATS
PHARMACEUTIQUES
DE FRANCE

13, rue Balbu

75311 PARIS CEDEX 09

Tél. 01 44 53 19 25 - Fax 01 44 53 21 75

Pour DASTRI
Président

Cachet de l'Association DASTRI

DASTRI

Espace Hamelin

17 rue de l'Amiral Hamelin

75116 PARIS

Tél. : 01 45 06 70 79

www.dastri.fr

Siret : 799 888 754 00011

En présence du CNOP :

Annexe 1 : Etude menée par le laboratoire BIO RISK EXPERTISE « la durée d'entreposage et risque infectieux »

Annexe 2 : Liste des pharmacies d'officine participant à l'expérimentation